

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/2016/N° 340 PRG/SGG

Relatif à la Robe de cérémonie pour les Magistrats de la Cour des Comptes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la Loi Organique N°2013-066 du 12 décembre 2013 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les audiences solennelles de la Cour sont publiques. Les magistrats présents y sont en tenue de cérémonies.

Le Premier Président, les Présidents de Chambre et le Commissaire Général du Gouvernement portent la robe de velours noir avec hermine.

Les Conseillers maîtres et les Commissaires du Gouvernement, le Secrétaire Général portent la robe de satin noir.

Les Conseillers référendaires et les Auditeurs portent la robe de soie noire.

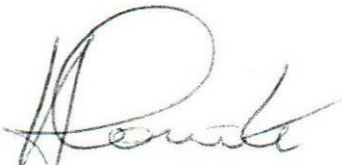
Article 2 : Une indemnité de première mise de costume sera allouée aux magistrats de la Cour des Comptes chaque fois qu'ils sont nommés à des grades ou des fonctions nécessitant le port d'un nouveau costume d'audience.

Cette indemnité qui ne peut excéder le prix d'achat du costume sera accordée, sur le budget de la juridiction, au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume.

Lorsque la dépense générée par le nombre de magistrats à installer ou à promouvoir en une séance dépasse le seuil des marchés publics, la juridiction effectue un appel d'offre et prend directement en charge la dépense.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 NOV. 2016 2016



Professeur Alpha Condé